



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0325 du 07/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0325, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Gardanne (13), déposée par la société LIDL Direction Régionale Provence , reçue le 03/11/2021 et considérée complète le 03/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une surface commerciale alimentaire à l'enseigne LIDL et d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une surface totale de 10 538 m², comprenant :

- la démolition des habitations existantes,
- l'aménagement de 122 places de parking en rez de chaussée (47 en plein air et 75 couvertes),
- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 3 084,80 m² (dont 999,37 m² de surface de vente),
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUE1 du PLU (zone d'urbanisation future non réglementée), sur des parcelles d'habitation et un terrain en friche,
- à proximité (environ 530 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020198 « Massif du Montaignet »,

- au sein d'une zone probable du Plan National d'Action du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,
- une étude des contraintes hydrauliques,
- des études géotechniques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter la phase de chantier à la phénologie des espèces,
- mettre en place un chantier vert,
- délimiter et respecter les emprises du projet,
- faire inspecter par un écologue avant destructions les bâtiments existants, afin de vérifier la présence de chiroptère,
- déplacer les micro-habitats favorables aux reptiles,
- mettre en place un aménagement paysager pluristratifié, avec des espèces indigènes et des espèces floristiques mellifères,
- mettre en place des gîtes artificiels pour chiroptères,
- limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes,
- effectuer une étude hydraulique complémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LIDL Direction Régionale Provence .

Fait à Marseille, le 07/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).